

C-588

Third Session, Fortieth Parliament,
59 Elizabeth II, 2010

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-588

An Act to amend the Canadian Wheat Board Act (members of
the board)

FIRST READING, NOVEMBER 1, 2010

MR. MARTIN (*Winnipeg Centre*)

C-588

Troisième session, quarantième législature,
59 Elizabeth II, 2010

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-588

Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé
(membres du conseil)

PREMIÈRE LECTURE LE 1^{ER} NOVEMBRE 2010

M. MARTIN (*Winnipeg-Centre*)

SUMMARY

This enactment amends the *Canadian Wheat Board Act* to enhance the powers of the elected members of the board.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la Commission canadienne du blé* afin d'accroître les pouvoirs des membres élus du conseil.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-588

PROJET DE LOI C-588

An Act to amend the Canadian Wheat Board
Act (members of the board)

Loi modifiant la Loi sur la Commission
canadienne du blé (membres du conseil)

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, édicte :

R.S., c. C-24

CANADIAN WHEAT BOARD

LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

L.R., ch. C-24

**1. Subsections 2(4) and (5) of the *Canadian
Wheat Board Act* are replaced by the follow-
ing:**

**1. Les paragraphes 2(4) et (5) de la *Loi sur
la Commission canadienne du blé* sont rem-
placés par ce qui suit :**

Designating
substances as
grain products

(4) Following consultation with the board,
the Governor in Council may, by regulation,
designate substances produced by processing or
manufacturing wheat, either alone or together
with any other material or substance, as wheat
products for the purposes of this Act.

(4) Après consultation du conseil, le gouver-
neur en conseil peut, par règlement, désigner
comme produit du blé toute substance obtenue
par la transformation ou la préparation indus-
trielle du blé, seul ou mélangé à d'autres
substances.

Désignation des
produits du blé

Designating
pooling points

(5) Following consultation with the board,
the Governor in Council may, by regulation,
designate any place in Canada as a pooling
point for the purposes of this Act.

(5) Après consultation du conseil, il peut
également, par règlement, désigner tout lieu au
Canada comme point de mise en commun pour
l'application de la présente loi.

Désignation des
points de mise
en commun

**2. Subsection 3.02(1) of the Act is replaced
by the following:**

**2. Le paragraphe 3.02(1) de la même loi
est remplacé par ce qui suit :**

Directors

3.02 (1) Ten directors are elected by produc-
ers in accordance with sections 3.06 to 3.08 and
the regulations. Two additional directors are
appointed by the ten elected directors and two
additional directors are appointed by the
Minister for the purpose of bringing to the
board outside expertise that may not otherwise
be available. The president is appointed by the
Governor in Council in accordance with section
3.09.

3.02 (1) Dix administrateurs sont élus par
les producteurs en conformité avec les articles
3.06 à 3.08 et à leurs règlements d'application.
Deux administrateurs supplémentaires sont
nommés par les dix administrateurs élus et deux
autres par le ministre, afin d'apporter au conseil
des connaissances spécialisées de l'extérieur qui
pourraient ne pas être autrement disponibles. Le
président directeur général est nommé par le
gouverneur en conseil en conformité avec
l'article 3.09.

Administrateurs

3. Subsection 3.06(2) of the Act is replaced by the following:

Limitation

(2) After the date referred to in section 3.08, the Minister shall not make the recommendation referred to in subsection (1) unless he or she has consulted with the board, including consulting with respect to geographical representation on the board and the staggering of the terms of office of directors, and has received approval from the board. 10

4. The portion of section 3.07 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Administration of election

3.07 Subject to the regulations, the Corporation shall take any measures that the Minister 15 may, following consultation with and approval from the board, determine for the proper conduct and supervision of an election of directors, including

5. Subsection 3.09(3) of the Act is repealed. 20

6. Subsection 3.1(1) of the Act is replaced by the following :

Remuneration

3.1 (1) The president is paid the remuneration fixed in accordance with paragraph 3.09(2)(b). 25

7. Subsection 3.11(2) of the Act is replaced by the following:

Absence or incapacity

(2) If the president is absent or unable to act or the office of president is vacant, the Minister 30 may, following consultation with and approval from the board, appoint an interim president. An interim president shall not act for more than 90 days without the approval of the Governor in Council. 35

8. Subsection 6(2) of the Act is replaced by the following:

Regulations

(2) The Governor in Council may, with approval from the board, make regulations 40 authorizing the Corporation to deduct an amount from any amount it receives in the course of its operations under this Act and to credit the amount so deducted to the contingency fund established under paragraph (1) (c.3). 45

3. Le paragraphe 3.06(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Consultation du conseil

(2) À compter de la date mentionnée à l'article 3.08, la recommandation du ministre 5 est subordonnée à la consultation et l'approbation du conseil quant au contenu éventuel des 5 règlements à prendre, notamment sur la représentation géographique des administrateurs et l'échelonnement dans le temps de leur mandat.

4. Le passage de l'article 3.07 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Mesures administratives

3.07 Sous réserve des règlements, la Commission prend les mesures administratives que le ministre, après consultation et approbation du 15 conseil, juge indiquées relativement à l'organisation de l'élection et à la surveillance de son déroulement, notamment :

5. Le paragraphe 3.09(3) de la même loi est abrogé. 20

6. Le paragraphe 3.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rémunération

3.1 (1) Le président directeur général reçoit la rémunération à laquelle il a droit en vertu de l'alinéa 3.09(2)(b). 25

7. Le paragraphe 3.11(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Absence ou empêchement

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président directeur général ou de vacance de son poste, le ministre peut, après consultation et 30 approbation du conseil, désigner un intérimaire; l'intérim ne peut toutefois dépasser quatre-vingt-dix jours sans l'approbation du gouverneur en conseil.

8. Le paragraphe 6(2) de la même loi est 35 remplacé par ce qui suit :

Règlements

(2) Avec l'approbation du conseil, le gouverneur en conseil peut, par règlement, autoriser 40 la Commission à faire des retenues sur les sommes touchées par elle dans le cadre de ses opérations au titre de la présente loi, et à verser les sommes ainsi retenues au fonds de réserve établi en vertu de l'alinéa (1)c.3).

9. (1) Subsection 18(1) of the Act is replaced by the following:

Directions to the Corporation

18. (1) Following consultation with the board, the Governor in Council may, by order, direct the Corporation with respect to the manner in which any of its operations, powers and duties under this Act shall be conducted, exercised or performed.

(2) Subsection 18(2) of the Act is replaced by the following:

Purchase of wheat only

(2) Except as directed by the Governor in Council, and following consultation with the board, the Corporation shall not buy grain other than wheat.

10. Section 29 of the Act is replaced by the following:

Inquiries

29. (1) The Governor in Council may, following consultation with the board, empower the Corporation to make inquiries and investigations to ascertain the availability of delivery and transportation facilities, supplies of grain and all matters connected with the interprovincial or export marketing of grain, and for that purpose empower the Corporation and the directors to exercise the powers of commissioners under Part I of the *Inquiries Act*.

Delivery of grain by other persons

(2) Following consultation with the board, the Governor in Council may, by regulation, provide that persons other than producers who have become entitled to grain may, notwithstanding anything contained in this Part, deliver grain to an elevator or railway car and the terms and conditions on which the grain may be so delivered.

11. Section 30 of the Act is replaced by the following:

Regulations respecting outside areas

30. Following consultation with the board, the Governor in Council may, by regulation, apply this Part to grain produced in any area in Canada outside the designated area specified in the regulation and to producers in respect of that grain, and thereafter, until the regulation is revoked, “grain” in this Part means grain

9. (1) Le paragraphe 18(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Décrets

18. (1) Après consultation du conseil, le gouverneur en conseil peut, par décret, donner des instructions à la Commission sur la manière d'exercer ses activités et ses attributions.

(2) Le paragraphe 18(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restriction quant aux achats

(2) Sauf instructions contraires du gouverneur en conseil et après consultation du conseil, la Commission ne peut acheter d'autres grains que le blé.

10. L'article 29 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Enquêtes

29. (1) Après consultation du conseil, le gouverneur en conseil peut, d'une part, investir la Commission du pouvoir de mener des enquêtes en vue de déterminer les services de livraison et moyens de transport disponibles, et les approvisionnements de grains, et sur toutes questions relatives à l'organisation du marché interprovincial ou de l'exportation du grain, et, d'autre part, à cette fin, autoriser celle-ci et les administrateurs à exercer les pouvoirs des commissaires nommés aux termes de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*.

(2) Après consultation du conseil, le gouverneur en conseil peut, par règlement, déroger à la présente partie en autorisant des personnes qui, sans être producteurs, ont acquis des droits sur du grain à livrer du grain à des silos ou à un wagon, et fixer les conditions de livraison de ce grain.

Livraison par d'autres personnes

11. L'article 30 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

35

30. Après consultation du conseil, le gouverneur en conseil peut, par règlement, appliquer la présente partie au grain produit dans une région du Canada qui se trouve à l'extérieur de la région désignée et aux producteurs de ce grain. Le cas échéant et tant que s'applique le règlement, « grain » s'entend, dans le cadre de la présente partie, du grain produit dans la région

Régions extérieures

produced in the designated area and in the area so specified in the regulation and “producer” means a producer in respect of that grain.

12. (1) Subsection 33(1.1) of the Act is replaced by the following:

Additional
payment

(1.1) With the approval of the Governor in Council and subject to such terms and conditions as the Governor in Council may prescribe, the Corporation may, following consultation with the board and in addition to any payment authorized by section 32, fix and pay in respect of any pool period a sum per tonne to each producer who has sold and delivered wheat to the Corporation in a railway car during the pool period.

(2) Subsection 33(3) of the Act is replaced by the following:

Interim
payments

(3) Notwithstanding subsection (1), if the Governor in Council, having regard to a report by the Corporation of the effect on its financial position of an interim payment on account of the distribution of the balance referred to in subsection (2), is of the opinion that an interim payment can be made without loss, the Governor in Council may, following consultation with the board, authorize and direct that payment to be made.

13. The portion of section 33.5 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Exemptions

33.5 The Governor in Council may, following consultation with the board, exempt holders of certificates from the deduction under section 33.1 on the basis of

14. Section 34 of the Act is replaced by the following:

Action within a
grade

34. In taking any action pursuant to section 32, 33 or 37 in respect of a grade of wheat, the Governor in Council, following consultation with the board, or the Corporation may take that action in respect of any wheat within that grade that has an inherent quality characteristic that distinguishes it from any other wheat within that grade as if the wheat having that inherent quality characteristic were wheat of a different grade.

désignée et dans la région mentionnée dans le règlement et « producteur » s'entend du producteur de ce grain.

12. (1) Le paragraphe 33(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5

(1.1) Après consultation du conseil, la Commission peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil et aux conditions que celui-ci peut déterminer, fixer le montant à verser pour une période de mise en commun — par tonne et en sus de tout paiement visé à l'article 32 — à chaque producteur qui lui a vendu et livré du blé à un wagon au cours de cette période et payer ce montant à celui-ci.

Paiement
supplémentaire
au producteur
ayant livré à un
wagon

(2) Le paragraphe 33(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Malgré le paragraphe (1), le gouverneur en conseil peut, après consultation du conseil, ordonner le paiement de versements intérimaires au titre de la distribution prévue au paragraphe (2) si, au vu d'un rapport de la Commission quant à l'effet produit sur sa situation financière par ce paiement, il est d'avis que celui-ci peut se faire sans perte.

Versements
intérimaires

13. Le passage de l'article 33.5 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

33.5 Après consultation du conseil, le gouverneur en conseil peut exempter de retenue les détenteurs de certificat selon :

Exemption

30

14. L'article 34 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

34. Dans l'application des articles 32, 33 ou 37 à un grade de blé donné, le gouverneur en conseil — après consultation du conseil — ou la Commission peuvent considérer comme constituant un grade distinct le blé de ce grade qui se distingue du reste de celui-ci par des caractéristiques intrinsèques en terme de qualité.

Établissement
d'un grade
distinct

35

15. The portion of subsection 37(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Regulations

37. (1) Following consultation with the board, the Governor in Council may, by regulation,

16. The portion of section 38 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Transfer of wheat from one pool period to subsequent pool period

38. The Governor in Council may, following consultation with the board, authorize the Corporation to adjust its accounts at any time by transferring to the then current pool period all wheat delivered during a preceding pool period and then remaining unsold, and the Corporation shall credit to the accounts for that preceding pool period, and charge against the accounts for the current pool period, such amount as the Governor in Council deems to be a reasonable price for the wheat so transferred, and all wheat so transferred shall,

17. Subsection 40(1) of the Act is replaced by the following:

Application to wheat produced outside designated areas

40. (1) Following consultation with the board, the Governor in Council may, by regulation, apply the provisions of this Part in respect of wheat produced in any area in Canada outside the designated area, specified in the regulation.

18. The portion of subsection 41(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Designated wheat

41. (1) Following consultation with the board, the Governor in Council may, by regulation, designate for the purposes of this Part

19. Subsection 44(2) of the Act is replaced by the following:

Transfer of wheat where repeal

(2) Where a regulation made pursuant to paragraph 41(1)(b) or (c) is repealed, the Governor in Council may, following consultation with the board, authorize the Corporation to transfer all wheat of any grade or class specified in the regulation delivered during any pool period and remaining unsold at the time of the repeal of the regulation to the pool period that

15. Le passage du paragraphe 37(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

37. (1) Après consultation du conseil, le gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements

16. Le passage de l'article 38 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

38. Après consultation du conseil, le gouverneur en conseil peut autoriser la Commission à rectifier ses comptes en transférant à la période de mise en commun en cours le blé livré pendant une période antérieure et encore invendu; le cas échéant, le montant que la Commission doit porter au crédit des comptes de la période antérieure et au débit des comptes de la période en cours est fixé par le gouverneur en conseil selon ce qu'il estime être un prix raisonnable pour ce blé; le blé ainsi transféré est réputé :

Transfert de blé d'une période de mise en commun à une période subséquente

17. Le paragraphe 40(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

40. (1) Après consultation du conseil, le gouverneur en conseil peut, par règlement, étendre l'application de la présente partie au blé produit dans telle région du Canada se trouvant à l'extérieur de la région désignée.

Extension du champ d'application

18. Le passage du paragraphe 41(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

41. (1) Après consultation du conseil, le gouverneur en conseil peut, par règlement, qualifier « désigné », pour l'application de la présente partie :

Blé désigné

19. Le paragraphe 44(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) En cas d'abrogation du règlement d'application des alinéas 41(1)(b) ou c), le gouverneur en conseil peut, après consultation du conseil, autoriser la Commission à transférer tout le blé appartenant à un grade ou une classe visés par le règlement et livré au cours d'une

Transfert en cas d'abrogation

commences at that time for wheat not designated by any regulation made pursuant to subsection 41(1).

20. The portion of section 46 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

46. The Governor in Council may, following consultation with the board, make regulations

21. Subsection 47(1) of the Act is replaced by the following:

47. (1) Following consultation with the board, the Governor in Council may, by regulation, extend the application of Part III or of Part IV or of both Parts III and IV to oats or to barley or to both oats and barley.

22. Section 47.1 of the Act is replaced by the following:

47.1 (1) Neither the Minister nor any other minister nor any other member of Parliament shall cause to be introduced in Parliament a bill 20 that would

(a) exclude any kind, type, class or grade of wheat or barley, or wheat or barley produced in any area in Canada, from the provisions of Part IV, either in whole or in part, or 25 generally, or for any period, or

(b) extend the application of Part III or Part IV or both Parts III and IV to any other grain,

unless

(c) the Minister, or any other minister or any 30 other member of Parliament, as the case may be, has first consulted with and received the approval of the board regarding the exclusion or extension being proposed, and

(d) subject to subsections (2) and (3), the 35 producers of any wheat or barley referred to in paragraph (a), or any other grain, have voted clearly and democratically, by secret ballot, in favour of the exclusion or extension being proposed. 40

(2) The process for conducting any vote required under paragraph (1)(d) shall be determined by the Minister in consultation with and subject to the approval of the board.

période de mise en commun, et encore invendu, à la période de mise en commun commençant alors pour du blé non désigné.

20. Le passage de l'article 46 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

46. Après consultation du conseil, le gouverneur en conseil peut, par règlement :

21. Le paragraphe 47(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

47. (1) Après consultation du conseil, le gouverneur en conseil peut, par règlement, étendre l'application de la partie III ou de la partie IV, ou des deux, à l'avoine et à l'orge, ou 15 à l'un des deux. 15

22. L'article 47.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

47.1 (1) Il ne peut être déposé au Parlement, à l'initiative du ministre, de tout autre ministre ou d'un député, aucun projet de loi ayant pour 20 effet :

a) soit de soustraire quelque type, catégorie ou grade de blé ou d'orge, ou le blé ou l'orge produit dans telle région du Canada, à l'application de la partie IV, que ce soit 25 totalement ou partiellement, de façon générale ou pour une période déterminée;

b) soit d'étendre l'application des parties III et IV, ou de l'une d'elles, à un autre grain;

à moins que les conditions suivantes soient 30 réunies :

c) le ministre ou le député visé, selon le cas, a préalablement consulté le conseil au sujet de la mesure et obtenu son approbation;

d) sous réserve des paragraphes (2) et (3), les 35 producteurs du blé ou de l'orge visé à l'alinéa a), ou de tout autre grain, ont voté de façon claire et démocratique, par scrutin secret, en faveur de la mesure.

(2) Les modalités du vote visé à l'alinéa 40 (1)d) sont établies par le ministre, en consultation avec le conseil et sous réserve de l'approbation de celui-ci. Modalités du vote

Regulations

Règlements

Extension of Parts III and IV to oats and barley

Application à l'avoine et à l'orge

Minister's or member of Parliament's obligations

Obligations du ministre ou du député

Voting process

Modalités du vote

Resolution of disagreement	(3) Any disagreement between the Minister and the board over the process for conducting a vote may be resolved by reference, by either the Minister or the board, to the Chief Electoral Officer.	(3) Tout désaccord entre le ministre et le conseil quant aux modalités du vote peut être soumis par l'un d'eux au directeur général des élections afin que celui-ci le règle.	Règlement des désaccords
Question asked	(4) The question asked in any vote required under paragraph 47.1(1)(d) shall clearly state how the exclusion or extension being proposed will affect the single desk marketing system of the Corporation, and to that end shall reflect as much as practicable the wording set out in Schedule 2.	(4) La question posée lors du vote doit clairement indiquer de quelle manière la mesure proposée touchera le système de commercialisation à comptoir unique de la Commission et, à cette fin, reproduire dans la mesure du possible le libellé prévu à l'annexe 2.	5 Question posée
Establishment or amendment of marketing plan	23. The portion of section 50 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:	23. Le passage de l'article 50 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :	
	50. The Governor in Council may, <u>following consultation with and approval from the board, and</u> on the recommendation of the Minister, make an order	50. <u>Après consultation et approbation du conseil et sur recommandation du ministre,</u> le 15 gouverneur en conseil peut, par décret :	15 Mise en oeuvre ou modification d'un plan
Additional security	24. Subsection 52(2) of the Act is replaced by the following:	24. Le paragraphe 52(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	
	(2) Where, while an order establishing a marketing plan is in force, the Governor in Council has reason to believe and is of the opinion that any security given by the administrator of that plan pursuant to this section is not sufficient to ensure that all obligations under the plan to producers participating therein will be met, the Governor in Council, <u>following consultation with the board,</u> may, by order, require the administrator to give, within such period as the Governor in Council considers reasonable, such additional security by bond, insurance or otherwise as, in the opinion of the Governor in Council, is sufficient to ensure that those obligations will be met.	(2) Tant que le décret de mise en oeuvre est en vigueur, le gouverneur en conseil peut, <u>après consultation du conseil et</u> s'il est fondé à croire que le cautionnement fourni par l'administrateur du plan est insuffisant, obliger celui-ci, par décret, à fournir, dans un délai qu'il estime raisonnable, un cautionnement supplémentaire — sous forme de police d'assurance ou sous une autre forme — qu'il considère comme suffisant.	20 25 Garantie supplémentaire
Regulations	25. The portion of section 59 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:	25. Le passage de l'article 59 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce 30 qui suit :	
	59. The Governor in Council may, <u>following consultation with the board,</u> make regulations	59. <u>Après consultation du conseil,</u> le gouverneur en conseil peut prendre, par règlement :	40 Règlements
	26. Section 61 of the Act is replaced by the following:	26. L'article 61 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	35

Regulations

61. The Governor in Council may, following consultation with the board, make regulations for any purpose for which regulations may be made under this Act.

61. Après consultation du conseil, le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi.

Règlements

27. Subsection 61.1(2) of the Act is replaced by the following:

27. Le paragraphe 61.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Regulations

(2) The Governor in Council may, on the recommendation of the Treasury Board and the Minister made at the request of the Corporation, and following consultation with the board, make any regulations in relation to the Corporation that the Governor in Council considers necessary for the purpose of implementing any provision of the Agreement that pertains to the Corporation.

(2) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du Conseil du Trésor et du ministre faite à la demande de la Commission et après consultation du conseil, prendre au sujet de celle-ci les règlements qu'il estime nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions de l'Accord qui la concernent.

Règlements

28. The schedule to the Act is renumbered as Schedule 1.

28. L'annexe de la même loi devient l'annexe 1.

29. The Act is amended by adding, after Schedule 1, the schedule set out in the schedule to this Act.

29. La même loi est modifiée par adjonction, après l'annexe 1, de l'annexe figurant à l'annexe de la présente loi.

COORDINATING AMENDMENTS

DISPOSITIONS DE COORDINATION

1998, c. 17

30. (1) In this section, "other Act" means *An Act to amend the Canadian Wheat Board Act and to make consequential amendments to other Acts*, being chapter 17 of the Statutes of Canada, 1998.

30. (1) Au présent article, « autre loi » s'entend de la *Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé et d'autres lois en conséquence*, chapitre 17 des Lois du Canada (1998).

1998, ch. 17

(2) If subsection 12(1) of this Act comes into force before subsection 33(1.1) of the *Canadian Wheat Board Act*, as enacted by subsection 19(4) of the other Act, then on the day on which subsection 33(1.1) as enacted by that subsection 19(4) comes into force, subsection 33(1.1) of the *Canadian Wheat Board Act* is replaced by the following:

(2) Si le paragraphe 12(1) de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 33(1.1) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édicté par le paragraphe 19(4) de l'autre loi, à la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe 33(1.1) édicté par le paragraphe 19(4) de l'autre loi, le paragraphe 33(1.1) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé* est remplacé par ce qui suit :

Additional payment

(1.1) With the approval of the Governor in Council and subject to such terms and conditions as the Governor in Council may prescribe, the Corporation may, following consultation with the board and in addition to any payment authorized by section 32, fix and pay in respect of any pool period a sum per tonne to each producer who has sold and delivered wheat to the Corporation in a railway car during the pool period.

(1.1) Après consultation du conseil, la Commission peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil et aux conditions que celui-ci peut déterminer, fixer le montant à verser pour une période de mise en commun — par tonne et en sus de tout paiement visé à l'article 32 — à chaque producteur qui lui a vendu et livré du blé à un wagon au cours de cette période et payer ce montant à celui-ci.

Paiement supplémentaire au producteur ayant livré à un wagon

(3) If subsection 12(1) of this Act comes into force on the same day as subsection 33(1.1) of the *Canadian Wheat Board Act*, as enacted by subsection 19(4) of the other Act, then subsection 33(1.1) as enacted by that subsection 19(4) is deemed to have come into force before subsection 12(1) of this Act.

(4) If subsection 12(2) of this Act comes into force before subsection 33(3) of the *Canadian Wheat Board Act*, as enacted by subsection 19(4) of the other Act, then on the day on which subsection 33(3) as enacted by that subsection 19(4) comes into force, subsection 33(3) of the *Canadian Wheat Board Act* is replaced by the following:

(3) Notwithstanding subsection (1), if the Governor in Council, having regard to a report by the Corporation of the effect on its financial position of an interim payment on account of the distribution of the balance referred to in subsection (2), is of the opinion that an interim payment can be made without loss, the Governor in Council may, following consultation with the board, authorize and direct that payment to be made.

(5) If subsection 12(2) of this Act comes into force on the same day as subsection 33(3) of the *Canadian Wheat Board Act*, as enacted by subsection 19(4) of the other Act, then subsection 33(3) as enacted by that subsection 19(4) is deemed to have come into force before subsection 12(2) of this Act.

(6) If section 16 of this Act comes into force before section 38 of the *Canadian Wheat Board Act*, as enacted by section 22 of the other Act, then on the day on which section 38 as enacted by that section 22 comes into force, section 38 of the *Canadian Wheat Board Act* is replaced by the following:

38. The Governor in Council may, following consultation with the board, authorize the Corporation to adjust its accounts at any time by transferring to the then current pool period all wheat delivered during a preceding pool

Interim payments

Transfer of wheat from one pool period to subsequent pool period

(3) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 12(1) de la présente loi et celle du paragraphe 33(1.1) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édicté par le paragraphe 19(4) de l'autre loi, sont concomitantes, ce paragraphe 33(1.1) édicté par le paragraphe 19(4) de l'autre loi est réputé être entré en vigueur avant le paragraphe 12(1) de la présente loi.

(4) Si le paragraphe 12(2) de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 33(3) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édicté par le paragraphe 19(4) de l'autre loi, à la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe 33(3) édicté par le paragraphe 19(4) de l'autre loi, le paragraphe 33(3) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé* est remplacé par ce qui suit :

(3) Malgré le paragraphe (1), le gouverneur en conseil peut, après consultation du conseil, ordonner le paiement de versements intérimaires au titre de la distribution prévue au paragraphe (2) si, au vu d'un rapport de la Commission quant à l'effet produit sur sa situation financière par ce paiement, il est d'avis que celui-ci peut se faire sans perte.

(5) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 12(2) de la présente loi et celle du paragraphe 33(3) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édicté par le paragraphe 19(4) de l'autre loi, sont concomitantes, ce paragraphe 33(3) édicté par le paragraphe 19(4) de l'autre loi est réputé être entré en vigueur avant le paragraphe 12(2) de la présente loi.

(6) Si l'article 16 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 38 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édicté par l'article 22 de l'autre loi, à la date d'entrée en vigueur de cet article 38 édicté par l'article 22 de l'autre loi, l'article 38 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé* est remplacé par ce qui suit :

38. Après consultation du conseil, le gouverneur en conseil peut autoriser la Commission à rectifier ses comptes en transférant à la période de mise en commun en cours le blé livré pendant une période antérieure et encore

Versements intérimaires

Transfert de blé d'une période de mise en commun à une période subséquente

period and then remaining unsold, and the Corporation shall credit to the accounts for that preceding pool period, and charge against the accounts for the current pool period, such amount as the Governor in Council deems to be a reasonable price for the wheat so transferred, and all wheat so transferred shall,

(7) If section 16 of this Act comes into force on the same day as section 38 of the *Canadian Wheat Board Act*, as enacted by section 22 of the other Act, then section 38 as enacted by that section 22 is deemed to have come into force before section 16 of this Act.

(8) If section 21 of this Act comes into force before subsection 47(1) of the *Canadian Wheat Board Act*, as enacted by section 25 of the other Act, then on the day on which subsection 47(1) as enacted by that section 25 comes into force, subsection 47(1) of the *Canadian Wheat Board Act* is replaced by the following:

47. (1) Following consultation with the board, the Governor in Council may, by regulation, extend the application of Part III or of Part IV or of both Parts III and IV to oats or to barley or to both oats and barley.

(9) If section 21 of this Act comes into force on the same day as subsection 47(1) of the *Canadian Wheat Board Act*, as enacted by section 25 of the other Act, then subsection 47(1) as enacted by that section 25 is deemed to have come into force before section 21 of this Act.

invendu; le cas échéant, le montant que la Commission doit porter au crédit des comptes de la période antérieure et au débit des comptes de la période en cours est fixé par le gouverneur en conseil selon ce qu'il estime être un prix raisonnable pour ce blé; le blé ainsi transféré est réputé :

(7) Si l'entrée en vigueur de l'article 16 de la présente loi et celle de l'article 38 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édicté par l'article 22 de l'autre loi, sont concomitantes, cet article 38 édicté par l'article 22 de l'autre loi est réputé être entré en vigueur avant l'article 16 de la présente loi.

(8) Si l'article 21 de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 47(1) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édicté par l'article 25 de l'autre loi, à la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe 47(1) édicté par l'article 25 de l'autre loi, le paragraphe 47(1) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé* est remplacé par ce qui suit :

47. (1) Après consultation du conseil, le gouverneur en conseil peut, par règlement, étendre l'application de la partie III ou de la partie IV, ou des deux, à l'avoine et à l'orge, ou à l'un des deux.

(9) Si l'entrée en vigueur de l'article 21 de la présente loi et celle du paragraphe 47(1) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, édicté par l'article 25 de l'autre loi, sont concomitantes, ce paragraphe 47(1) édicté par l'article 25 de l'autre loi est réputé être entré en vigueur avant l'article 21 de la présente loi.

Extension of
Parts III and IV
to oats and
barley

Application à
l'avoine et à
l'orge

SCHEDULE
(Subsection 28(2))

SCHEDULE 2
(Subsection 47.1(4))

Attention eligible producers:

Please select ONE of the following options:

Option 1 – OPEN MARKET OPTION:

All domestic and export sales of _____ should be removed entirely from the single desk marketing system of the Canadian Wheat Board and placed on the open market.

Option 2 – SINGLE DESK OPTION:

The Canadian Wheat Board should remain the single desk seller of all _____, with the continuing exception of feed grain sold domestically.

ANNEXE
(paragraphe 28(2))

ANNEXE 2
(paragraphe 47.1(4))

Aux producteurs admissibles,

Veillez choisir l'UNE des options suivantes :

Option 1 – LE MARCHÉ LIBRE :

Toutes les ventes intérieures et à l'exportation de _____ devraient être exclues du système de commercialisation à comptoir unique de la Commission canadienne du blé et s'effectuer sur le marché libre.

Option 2 – LE COMPTOIR UNIQUE :

La Commission canadienne du blé devrait demeurer l'unique comptoir de vente de _____, l'exception actuelle relative aux ventes intérieures de grains de provende étant maintenue.